



République et Canton de Neuchâtel

COMMUNE DE LA TÈNE

Rapport du Conseil communal au Conseil général concernant **l'adhésion au Syndicat intercommunal des Sapeurs-Pompiers volontaires du Littoral neuchâtelois**

Madame la présidente,
Mesdames, Messieurs,

1 Résumé

En date du 25 septembre 2014, votre Autorité a voté l'arrêté concernant l'adoption du Règlement général du syndicat mentionné en titre avec un amendement portant sur la localisation d'un point de départ sur le territoire communal. A la demande du Conseil communal sur la légalité de cet amendement, le service des communes nous a répondu ainsi :

- la décision d'implanter une unité d'intervention sur le territoire de notre commune ne relève pas de la seule compétence de la commune de La Tène
- la décision des localisations devra être prise par le Syndicat intercommunal en accord avec l'ECAP
- notre amendement portant sur la localisation d'un point de départ sur le territoire communal doit être considéré comme contraire à la loi et ne saurait pas être sanctionné par le Conseil d'Etat (Cf. lettre du service des communes en annexe)

De ce fait, le Conseil communal a décidé de revenir à vous et de vous soumettre l'adoption du Règlement du Syndicat Intercommunal SANS amendement.

Voici les faits importants à considérer :

- la commune de La Tène fait partie de la région « Littoral » dans l'organisation des Sapeurs-Pompiers du canton (LPDIENS)
- l'ECAP a procédé à une analyse **objective** des risques dans tout le canton ; cette analyse tient compte des spécificités en termes de nombre d'habitations, industries dites dangereuses, commerces, maison de santé, écoles ; l'ECAP a appliqué les mêmes conditions d'analyse sur l'ensemble du territoire cantonal
- le résultat de cette analyse présente malgré tout une non-justification d'un détachement des premiers-secours à Marin ; la suppression du point de départ est donc une **PROPOSITION** de l'ECAP et doit être approuvée par le Conseil Intercommunal du Syndicat du Littoral
- le Syndicat doit se constituer jusqu'au 31 mars 2015 ; à partir du 1^{er} avril 2015, les communes-membres prendront des décisions importantes (p.ex. localisations des points de départ) ; une commune adhérant plus tard au Syndicat devra se fonder dans les structures existantes

- les coûts des missions de secours doivent être acquittés par la commune de La Tène dans tous les cas à partir de mars 2014 (environ 15 francs/habitant)
- les communes voisines Saint-Blaise, Hauterive et Enges ont dernièrement adhéré au Syndicat Intercommunal ; cela signifie qu'en cas de non-adhésion de la commune de La Tène, nous devons assumer les charges financières et organisationnelles tout seuls à partir de 2016 ; de plus, l'ECAP ne subventionnerait plus nos investissements (matériel, véhicules et autres)
- pour plus de visibilité des charges annuelles, voici un tableau indicatif :

| | 2015 | 2016 | |
|--|----------------|-----------------------|-----------------------------|
| | Selon budget | Maintien seul du SFBL | Membre Syndicat du Littoral |
| SFBL | 63'000 | 136'000 | - |
| SIS | 193'000 | - | - |
| Mandat prestations SIS / Syndicat du Littoral ¹ | - | ¹ ??? | - |
| Région défense incendie et secours | - | - | 239'027 |
| Missions de secours (15.-/habitant) | 72'645 | ² 72'645 | ² 72'645 |
| Total | 328'645 | ??? | 311'672 |

¹le prix pour le mandat de prestations auprès du SIS / Syndicat du Littoral n'est pas connu

²tarif 2016 encore inconnu, pour plus de compréhension : chiffres 2015 = 2016

Tous ces chiffres se basent sur une estimation (budget 2015).

Pour toute information supplémentaire, nous nous permettons de vous renvoyer à notre rapport au Conseil général du 25 septembre 2014.

Nous répétons ici les points clés de la demande d'adhésion au Syndicat Intercommunal :

- être membre nous donne le droit de vote (6 voix) et
- la possibilité de défendre – ensemble avec nos voisins – le maintien du point de départ à Marin
- de bien placer notre structure actuelle du SFBL dans la nouvelle région du Littoral
- ne pas adhérer au Syndicat induirait une perte d'autonomie de décision plus importante encore pour notre commune ; le cas échéant, nous nous verrions contraints de conclure un contrat de prestations avec le Syndicat du Littoral
- par contre, adhérer au Syndicat, ce n'est pas implicitement accepter de renoncer à la présence de notre point de départ à Marin
- l'article 5 al. 5 LPDIENS stipule que le Conseil d'Etat fixe le nombre de régions et que la région de défense et de secours est organisée sur la base du standard cantonal de risque de sécurité et d'une analyse des risques effectuée par l'ECAP ; à noter que cet alinéa précise que le Conseil d'Etat peut imposer à une commune de collaborer à l'organisation d'une région de défense et de secours

- l'article 13 RALPDIENS précise que le Conseil d'Etat peut préciser les modalités de cette collaboration
- le Syndicat doit être constitué fin mars 2015 afin de pouvoir mettre l'organisation en place pour le 1^{er} janvier 2016
- la loi LPDIENS et son règlement d'application votés par le Grand Conseil sont applicables pour notre commune !
- nous sommes la dernière commune à ne pas encore avoir adhéré au Syndicat sur le Littoral ; faites preuve de sens de responsabilité et votez le futur
- faisons preuve de responsabilité et du sens de fusion GE2L et n'abandonnons pas nos voisins qui souhaitent eux aussi le maintien d'un point de départ à Marin

Au vu des explications données, le Conseil communal vous demande de bien prendre en considération le présent rapport. Il vous invite à approuver le règlement du Syndicat intercommunal « Sapeurs-Pompiers volontaires du Littoral neuchâtelois ».

Veillez agréer, Madame la présidente, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

La Tène, le 17 novembre 2014

LE CONSEIL COMMUNAL

Annexe 1 : projet d'arrêté du Conseil général concernant l'adoption du Règlement général du Syndicat intercommunal « Sapeurs-Pompiers volontaires du Littoral neuchâtelois » des 22 août et 19 décembre 2013

Annexe 2 : courrier du service des communes du 5 novembre 2014

DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE LA SANTÉ
SERVICE DES COMMUNES

Conseil communal
de La Tène
4 rue Auguste-Bachelin
2074 Marin-Epagnier

N/RÉF.: SCOM/ PL

V/RÉF.:

Neuchâtel, le 5 novembre 2014

Arrêté du Conseil général concernant l'adhésion au Syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers du Littoral neuchâtelois / Votre courriel en date du 1^{er} octobre 2014

Monsieur le président, Madame et Messieurs les Conseillers communaux,

Nous avons bien reçu votre demande d'avis de droit sur la légalité de l'arrêté du Conseil général de La Tène amendé par l'introduction d'une condition à l'adhésion au syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers volontaires du Littoral neuchâtelois portant sur la localisation d'une unité d'intervention sur le territoire communal de La Tène et nous vous en remercions.

Nous y répondons comme suit.

Si la défense contre les incendies et les inondations, ainsi que les secours incombent aux communes en vertu de l'article 3 de la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012, et si les communes, à travers leurs autorités communales et intercommunales, décident de l'organisation spatiale de la région de défense et de secours l'art. 5/2 LPDIENS stipule que la région de défense et de secours est organisée sur la base du standard de sécurité cantonal et d'une analyse des risques effectuée par l'ECAP.

L'art. premier du règlement d'exécution de la LPDIENS (RALPDIENS) précise que le standard de sécurité cantonal fixe les exigences minimales à respecter par les unités d'intervention sur le territoire cantonal. Ces exigences portent notamment sur les délais d'intervention, entre la réception de l'alarme et l'engagement sur le lieu du sinistre, le nombre d'intervenants, leur niveau de formation et les spécificités de leur équipement, les moyens à engager et le taux annuel de respect des exigences ci-dessus. L'analyse de risques pour sa part relève d'une évaluation de l'ECAP.

L'art. 5/4 LPDIENS précise de plus que la région de défense et de secours prend toutes les dispositions utiles en matière d'organisation dans le cadre des normes fixées en collaboration avec l'ECAP,

La LPDIENS ne se borne pas à fixer des règles en matière d'organisation de la défense contre les incendies et de secours, elle fixe aussi un cadre financier contraignant à la défense contre les incendies et aux secours en introduisant un indicateur de référence cantonal défini de telle sorte que les coûts du canton en matière de défense contre les incendies et de secours à la charge des collectivités publiques ne dépassent pas la moyenne des cantons suisses et en chargeant l'ECAP de veiller à atteindre cet objectif. S'agissant plus particulièrement de l'organisation des régions de défense contre les incendies et de secours, l'art. 20 RALPDIENS précise expressément *que les représentants de la région de défense et de secours et l'ECAP déterminent la localisation des unités d'intervention.*

Il découle de ces considérations que la localisation des unités d'intervention, qui est une mesure d'organisation des régions de défense contre les incendies et de secours, ne relève pas de la seule appréciation d'une région, encore moins d'une commune seule, mais doit être décidée conjointement par les représentants de la région et de l'ECAP sur la base de l'analyse de risques et du standard de sécurité cantonal. Ceci afin de fonder leurs décisions sur des bases objectives. Et la codécision de l'ECAP doit permettre de prendre en compte outre les exigences organisationnelles les contingences financières en matière de défense contre les incendies et de secours vu que c'est cet établissement qui est expressément chargé par le législateur de veiller à contenir les coûts de la défense contre les incendies et de secours dans le canton de Neuchâtel.

Il résulte de ces considérations que la décision d'implanter une unité d'intervention sur le territoire de la Commune de La Tène, à Marin, ne relève pas de la seule compétence de la Commune de La Tène ni même de la seule compétence des communes de la région de défense contre les incendies et de secours du Littoral. L'amendement adopté par le Conseil général de La Tène portant précisément sur la localisation d'une unité d'intervention sur le territoire communal de La Tène dans le cadre de l'adoption d'un règlement d'un syndicat intercommunal doit être considéré comme contraire à la loi et ne saurait être sanctionné par l'Etat, car la Commune a excédé ses compétences en la matière en adoptant cet amendement. La décision de déterminer l'emplacement des unités d'intervention devra être prise par le syndicat intercommunal, en accord avec l'ECAP, sur la base de l'analyse de risques et du standard de sécurité cantonal, lorsque ce dernier aura été adopté par le Conseil d'Etat.

Si le Conseil communal fait sien cet avis, il convient donc de saisir à nouveau le Conseil général d'une demande d'adhésion au syndicat intercommunal sans faire mention de cette condition à l'adhésion de la Commune au nouveau syndicat.

Nous adressons copie de la présente au SSCM et à l'ECAP pour leur information.

En espérant vous avoir été utile, nous vous prions d'agréer, Monsieur le président, Madame et Messieurs les Conseillers communaux, l'expression de notre considération distinguée.

Le chef du Service
des communes



Pierre LEU